

# Les Procès Civil Et Pénal: Rôle Et Influence Du Public Et Des Medias En Côte D'ivoire Sur Les Procédures Judiciaires Et Les Décisions De Justice

Par Maître Konan Yocoli Grâce Milca\*

## INTRODUCTION

14 mai 2011, 21 heures à Abidjan et en temps universel, 23 heures à Paris, et 17 heures à New-York, le monde entier est en émoi. Les presses américaine et internationale, et les réseaux sociaux annoncent la déchéance de l'un des hommes les plus importants du monde, celui pressenti comme le potentiel Président de la République de France, selon la plupart des sondages réalisés dans le cadre des élections présidentielles prévues en mai 2012.

Dominique STRAUSS-KAHN, Directeur Général du Fonds Monétaire International (FMI), fait l'objet de poursuites pénales pour des faits de viol qui auraient été commis sur une employée de l'Hôtel SOFITEL à New-York, Nafissatou DIALLO.

Octobre 2017, le monde est réveillé par une autre affaire, celle du producteur de cinéma américain et personnalité influente de l'industrie du cinéma américain, Harvey WEINSTEIN, accusé d'agressions sexuelles, de cas de harcèlements sexuels et même de viol.

Bien après ces faits, d'autres scandales seront révélés au Royaume-Uni avec le Ministre de la Défense, Michel FALLON, qui démissionnera d'ailleurs ; le Japon, après la dénonciation de la journaliste Shiori ITO, accusant Noiyuki YAMAGUCHI, biographe du Premier-Ministre Shinzo ABÉ, de l'avoir violée en avril 2015 ; ou même en France, avec l'affaire concernant Gérard DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes Publics et Nicolas HULOT, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

S'il est vrai que dans les pays susmentionnés, l'influence importante de la presse écrite, des médias audiovisuels et des réseaux sociaux concrétise l'existence d'un quatrième pouvoir par rapport aux trois autres que sont le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, peut-on en dire autant du rôle et de l'influence du public et des médias en Côte d'Ivoire, dans le cadre des procès civil et pénal ?

Il s'agira donc de préciser, d'une part, le rôle actif du public et des médias (I) et d'appréhender, d'autre part, les restrictions liées à leur participation aux procédures judiciaires et aux décisions de justice (II).

\* Avocat au sein de la Société Civile Professionnelle d'Avocats DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES depuis 2015, Mademoiselle KONAN Yocoli Grâce Milca est titulaire d'une Maîtrise en droit, option carrières affaires, obtenue avec la mention Bien à l'Université de l'Atlantique d'Abidjan (Côte d'Ivoire). Courriels : [grace.konan@dogue-abbeyao.com](mailto:grace.konan@dogue-abbeyao.com) / [gracemilca@yahoo.fr](mailto:gracemilca@yahoo.fr)

## A- DU RÔLE ACTIF DU PUBLIC ET DES MEDIAS

Pour la sérénité des débats devant les juridictions ivoiriennes et pour l'égalité de traitement des justiciables face au système judiciaire, il est important que la justice fasse preuve de transparence. Cela implique que les décisions de justice ne soient pas rendues en la seule présence des parties au procès, de sorte à ce que personne d'autre ne puisse en mesurer la portée.

La loi a donc prévu que des personnes tierces au système judiciaire prennent une part plus ou moins importante, aux enquêtes préliminaires et aux décisions de justice ; ce qui s'exprime, soit par une immixtion significative du public dans les enquêtes préliminaires (A), soit par une participation indirecte aux décisions de justice (B).

### I- Une immixtion significative du public dans les enquêtes préliminaires

L'article 62 du Code de procédure pénale ivoirien dispose que « *l'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits...* ». Et l'article 101 du même Code de préciser que « *le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile* ».

Il s'agit, dans les deux hypothèses, de personnes considérées comme des « *témoins* », qui ne font a priori l'objet d'aucune poursuite, mais dont les déclarations sont nécessaires à la poursuite de l'enquête ou de l'instruction, soit parce qu'elles ont assisté à la commission de l'infraction, soit parce qu'elles ont été informées des circonstances de la commission de ladite infraction. Il sera constaté qu'il ne s'agit donc pas de personnes ayant un intérêt particulier au déroulement de l'enquête préliminaire, alors même que leur présence dans le cours de l'enquête est décisive pour la manifestation de la vérité. De cette manière, le témoin contribue utilement à l'œuvre de justice.

Cela est d'autant plus vrai que le législateur ivoirien a cru devoir ériger en infraction, une quelconque passivité du tiers qui ne coopérerait pas à une enquête ou à l'aboutissement d'une décision de justice. Il s'agit d'une infraction caractérisée d'abstention coupable, prévue et réprimée par les articles 278 à 280 du Code pénal.

Aussi, dans les cas de flagrance<sup>1</sup>, le public est-il, très souventes fois, associé à la découverte de l'infraction, par la clameur. Le prévenu ainsi arrêté fera l'objet d'une procédure de flagrants délits, visant à le faire juger dans un délai très bref.

En d'autres circonstances, au cours des audiences notamment, le tribunal peut avoir recours au service d'un interprète de fait, tiré du public, et comprenant l'ethnie de la victime ou du prévenu, afin que celui-ci contribue à la facilitation des débats.

Il est par ailleurs prévu à l'article 240 du Code de procédure pénale que « *la Cour d'assises comprend : la cour à proprement dite et les jurés* ». Les jurés sont désignés conformé-

1 Cf. article 53 du Code de procédure pénale.

ment aux dispositions de l'article 255 du même Code qui implique que ceux-ci soient âgés au moins de 25 ans, de nationalité ivoirienne, savent lire et écrire en français, et ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité.

Il apparaît clairement que les personnes qui composent le jury d'une Cour d'assises n'ont pas nécessairement des connaissances juridiques. Les articles 350 et suivants du Code de procédure pénale indiquent que les jurés et les magistrats de la cour d'assises délibèrent puis votent sur la culpabilité et la peine de l'accusé. Le juré n'est pas simplement une personne qui assiste à un procès mais devient un acteur indispensable en matière d'assises, puisqu'il fait partie de la composition de la Cour d'assises.

Le législateur ivoirien a donc joint aux professionnels, praticiens du droit, tout citoyen respectant des conditions de forme déterminées, afin qu'il soit statué en tout honneur et conscience sur la culpabilité de l'accusé.

De cette manière, le public qui s'entend plus comme toute personne tierce, contribue amplement aux enquêtes et à permettre à la Justice de travailler de manière plus efficiente.

Mais le citoyen qui prend part au procès criminel en tant que juré, peut-il être influencé par un contexte extérieur ?

Nous évoquerons cet aspect dans la deuxième déclinaison de ce premier axe relative à la participation indirecte des médias aux décisions de justice (B).

## *II- Une participation indirecte des médias aux décisions de justice*

Bien que le prononcé de la décision de justice incombe entièrement aux magistrats, il n'en demeure pas moins que des personnes extérieures au système judiciaire, puissent par leur présence, contribuer à influencer positivement ou négativement la solution du litige.

Revenant sur le cas des jurys populaires, une étude sur l'impact des médias sur les décisions de justice réalisée en 2016<sup>2</sup>, a remis en cause le fonctionnement de ces jurys en Cour d'assises.

Selon cette étude, les jurys populaires sont influencés dans leurs décisions par certains reportages télévisés ou d'autres articles de la presse écrite, de sorte à constituer un contre-poids aux lacunes de la professionnalisation de la Justice.

En pratique, tout procès, qu'il soit d'ordre civil ou pénal, dès lors qu'il met en cause des personnes publiques, politiques ou célèbres, ou encore qu'il en découle une telle injustice que l'on ne peut garder le silence, suscite un intérêt pour les médias et la presse écrite. Dans ces conditions, ceux-ci font des reportages ou rédigent des articles de nature à faire savoir leur point de vue sur ce qui, à leur sens, représente la solution du litige.

Bien malheureusement, les jurés sont très souvent, certainement par manque de connaissance et de la pratique du droit, et très probablement submergés par leur sensibilité et leur émotion, guidés dans leurs décisions par ce qu'ils auront vu ou entendu.

2 <https://www.ipp.eu/publication/n22-impact-des-medias-sur-les-decisions-de-justice/>, Note IPP n°22- janvier 2016, Aurélie OUSS et Arnaud PHILIPPE

Est-ce à dire que les juridictions composées uniquement de juges professionnels sont une garantie supérieure de Justice ?

En France, une enquête a révélé l'influence des médias sur les décisions rendues par les cours d'assises composées de jurés et de magistrats professionnels, en indiquant toutefois, que ceux-ci n'avaient aucune influence sur les juridictions composées uniquement de juges professionnels.

En Côte d'Ivoire, aucune enquête n'a encore été réalisée dans ce domaine, de sorte que nos analyses sur la question restent entièrement subjectives.

Les juridictions de jugement sont composées de juridictions de premier degré, de juridictions de second degré et d'une Cour Suprême. Cette organisation laisse croire que le législateur n'a pas entendu limiter à une seule juridiction la prise d'une décision, qui deviendrait ainsi définitive et applicable aux parties litigantes.

C'est donc dans un souci de soumettre à divers regards la solution d'un litige, qu'une décision rendue en première instance, pourra être réformée en Cour d'appel, ou encore rétractée par la Cour suprême. C'est dire que l'on est conscient que le juge peut se tromper en rendant sa décision, soit sur la forme, soit sur le fond.

S'il est admis, par une simple analyse de l'organisation judiciaire, que le premier juge peut être sanctionné par un second juge, il sera également concevable que les magistrats professionnels puissent être influencés par des éléments extérieurs.

Ces magistrats, comme la majorité de la population ivoirienne, ont accès aux médias audiovisuels et à la presse écrite.

Comment peut se manifester l'influence des médias sur les décisions rendues par les juges professionnels ?

Les juges rendent leurs décisions en audience publique. Dès qu'une décision est vidée, toute personne présente à l'audience a non seulement le dispositif de la décision, mais aussi les motivations du juge ; ce qui suffit largement pour en faire une analyse juridique qui pourra être publiée dans un organe de presse écrite, ou faire l'objet d'un reportage.

Si les analyses des médias vont dans le sens de la décision rendue, le juge professionnel est davantage rassuré et ses décisions qu'il ne voudra pas voir critiquées à l'avenir, seront un peu plus élaborées.

Si par contre, il retourne du commentaire révélé dans la presse, que la décision de justice s'inscrit en faux des lois en vigueur, et révèle une incompétence manifeste du juge qui l'a rendue, celui-ci pourra être interpellé par sa hiérarchie et des mesures disciplinaires pourront être prises à son encontre. L'instance disciplinaire de la magistrature ne disposant pas d'un contrôle absolu sur l'ensemble des décisions de justice, les médias, par leur accessibilité à tous, contribuent à informer l'opinion publique mais aussi ladite instance, de sorte à influencer la qualité des décisions de justice.

## **B- AUX RESTRICTIONS LIÉES À LEUR PARTICIPATION DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET DÉCISIONS DE JUSTICE**

S'il a été sus-démontré que le public et les médias jouent un rôle important, de manière à influencer fortement les procédures et décisions de justice, il n'en demeure pas moins que ce rôle peut être considérablement restreint eu égard aux dispositions légales en vigueur (A), et à la mise en œuvre de mesures dissuasives (B).

### *I- Du rôle passif du public découlant de dispositions légales*

L'article 140 du Code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Le jugement avec motifs et dispositif entièrement rédigés, est lu à l'audience* ». Et l'article 141 du même Code d'indiquer que les jugements sont toujours rendus en audience publique, sauf si la loi décide qu'ils soient rendus en chambre de conseil.

Lors du prononcé de la décision, aucune partie à l'instance, encore moins une personne du public ne peut intervenir. Seul le juge vide sa saisine, et après son délibéré, il n'est plus reçu aucun commentaire.

Certes, l'audience est tenue publiquement, mais elle ne permet pas au public qui assiste à l'audience d'y participer d'une quelconque manière.

Pour ce qui concerne la nature de l'affaire, notamment en matière de divorce, d'état civil, d'attentat à la pudeur, de viol, elle est instruite et jugée en chambre de conseil, hors la présence du public, lorsqu'il est jugé que la publicité peut être dangereuse pour l'ordre public et les mœurs ou peut porter atteinte à la vie privée des parties.

Le public ne jouera donc qu'un rôle extrêmement passif, visant à assister à l'audience, sans aucune possibilité d'agir.

### *II- Des mesures dissuasives ou préventives visant à limiter l'influence des médias*

Il ressort de l'article 11 du Code de procédure pénale ivoirien que « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.*

*Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 383 du Code Pénal* ».

Il résulte de l'alinéa premier de l'article précité, que la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Cela signifie qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune publicité ou divulgation. Cette obligation incombe non seulement au dépositaire d'un secret de par sa profession, son état ou sa fonction temporaire ou permanente, mais aussi à toute partie, témoin, interprète ou représentant d'une des parties.

L'obligation d'information du public mise à la charge des médias ne leur donne nullement le droit d'entraver une enquête en cours, en divulguant des informations strictement confidentielles et classées comme telles. Afin de ne permettre aucune violation du secret de

l'enquête ou de l'instruction en faveur de la liberté d'expression et de presse, il a été établi des mesures préventives visant à dissuader tout éventuel contrevenant. Cette mesure est d'autant plus utile dans la mesure où, elle permet aux officiers de police judiciaire et aux magistrats-instructeurs d'exercer leur mission dans une sérénité parfaite.

Ainsi, la course effrénée au « *scoop* » est sanctionnée et le travail des membres du système judiciaire respecté. D'ailleurs, la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, fixe en ses articles 68 et suivants, des infractions qualifiées de « *délits de presse* ». C'est plus précisément l'article 73 de cette loi qui dispose que « *la diffusion d'informations, même exacte, est interdite si celles-ci se rapportent : (...) – au contenu d'un dossier de justice non encore évoqué en audience publique* ».

Mieux, depuis 2012, le pouvoir exécutif ivoirien, conscient de l'impact des réseaux sociaux, tente vainement de modifier les dispositions de la loi susmentionnée, de sorte à prévoir une condamnation à l'encontre de *quiconque se rend coupable du délit de diffamation par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public [ce qui semble intégrer les réseaux sociaux]*.

Toute cette énergie dépensée par les pouvoirs de la République en vue de restreindre la marge d'action des médias et du public sur le fonctionnement et l'organisation du système judiciaire est un témoignage édifiant de la capacité de ceux-ci à influencer le déroulement du procès.

## CONCLUSION

Il apparaît, en définitive, que le public et les médias sont susceptibles d'influencer à la fois les procédures judiciaires et les décisions de Justice. Cette influence demeure toutefois négligeable, au regard des capacités d'intervention de ces deux acteurs. Il faudra attendre de voir naître de véritables journalistes d'investigation, spécialisés en Droit, bien qu'il en existe, notamment *L'Éléphant déchaîné*, pour savourer l'impact que peut avoir un organe de presse sur une décision de justice. Quant au public, il doit demeurer à sa place, spectateur, pour éviter que l'émotion ne prenne le pas sur la règle de droit, sauf s'il lui apparaît manifeste que les procédures judiciaires ont été méconnues ou que la décision de justice est frappée d'une illégalité flagrante. Il appartiendra au juge de s'élever au-dessus de la mêlée et de conserver le discernement qu'on lui reconnaît habituellement.

## BIBLIOGRAPHIE

### I- TEXTES DE NATURE LÉGISLATIVE ET CONVENTIONNELLE

1. Loi n°72-0833 du 21 décembre 1972 modifiée par les lois n°78-663 du 05 août 1978, n°93-670 du 09 août 1993, n°96-674 du 29 août 1996, n°97-516 et n°97-517 du 07 septembre 1997 portant Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative
2. Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-02 du 11 janvier 1963, n°69-371 du 12 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n

°96-673 du 29 août 1996, n°96-765 du 03 octobre 1996, n°98-745, n°98-746, n°98-747 du 23 décembre 1998 portant Code de Procédure Pénale

## *II- WEBOGRAPHIE*

1. <https://www.ipp.eu/publication/n22-impact-des-medias-sur-les-decisions-de-justice/>
2. [www.wikipédia.fr](http://www.wikipédia.fr)